



Association “ Le Valdocco “

Statuts de l’association

Votés à l’Assemblée Générale constituante du 13 avril 1994
modifiés en Assemblée Générale extraordinaire du 1er avril 2003
modifiés en Assemblée Générale extraordinaire du 29 mars 2024

Article 1 - Nom de l’association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom : “ Le Valdocco”.

Article 2 - Buts de l’association

Selon les désirs des fondateurs, l’association doit veiller à vivre sa mission auprès des jeunes dans l’esprit Salésien initié par Saint Jean Bosco.

- 1) Être au service de tous les jeunes de Fougères et des environs. C’est POUR les jeunes et PAR les jeunes que l’association existe et vit. Ils sont collégiens, lycéens, étudiants, apprentis, jeunes en formation ou en recherche d’emploi ou jeunes actifs. La limite d’âge pour participer aux activités est fixée à 25 ans.
- 2) Favoriser l’apprentissage du « vivre ensemble » permettra le développement, l’épanouissement, l’ouverture aux Autres, de tous les jeunes qui fréquenteront le Valdocco.
- 3) Organiser des animations de loisirs tout au long de l’année (Accueil informel, activités, soirées, socio-culturelles, socio-sportives, culturelles, ateliers, séjours, évènements, et toutes autres activités).
- 4) En raison de ses origines, l’association le Valdocco veillera à rester ouverte aux mouvements et service d’Eglise, à collaborer avec eux, au même titre qu’avec tous les partenaires locaux travaillant en direction des jeunes.

Article 3 - Siège Social de l’association

Le siège social de l’association est fixé à Fougères (Ille et Vilaine). Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d’Administration et l’Assemblée Générale en sera informée.

Article 4 - Durée de l’association

La durée de l’association est illimitée

Article 5 - Admission et Adhésion

Pour faire partie de l’association, il faut adhérer aux présents statuts et s’acquitter de son adhésion, dont le montant est fixé par l’Assemblée Générale. Le Conseil d’Administration peut refuser des adhésions sur la base des présents statuts et avec avis motivé aux personnes concernées.

Les mineurs peuvent adhérer à l’association sous réserve d’un accord tacite ou d’une autorisation écrite des représentants légaux. Ils sont membres à part entière de l’association.

L’association s’interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun et chacune de ses membres.

Article 6 - Composition de l’association

L’Association se compose de membres actifs et de membres de droit, membre d’honneur, membres bienfaiteurs.



a) Les membres actifs :

Sont appelés « membres actifs », les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et qui paient une adhésion à l'association. Ils disposent d'une voix délibérative.

b) Les membres de droit :

- Le Maire de Fougères (ou son délégué) en raison de l'aide financière et matérielle apportée à l'association.
- Le curé doyen de Fougères (ou son délégué) en raison de l'origine de l'association.
- Le provincial de la Congrégation des Salésiens de Don Bosco (ou son délégué), garant de l'Esprit Salésien vécu dans l'association pour que cette œuvre demeure bien au service des jeunes, de tous les jeunes, particulièrement les plus malmenés par l'existence.

Les membres de droits sont dispensés de leur adhésion et ont le droit de vote à l'assemblée générale.

c) Les membres bienfaiteurs :

Sont appelés « membres bienfaiteurs », les personnes qui soutiennent l'association par leur générosité. Ils apportent une aide financière ou des biens matériels. Ils ne paient pas d'adhésion à l'association et ne disposent pas d'une voix délibérative.

d) Les membres d'honneur :

Ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration ou par l'Assemblée Générale aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une adhésion et ne disposent pas d'une voix consultative.

Les membres du Conseil d'Administration ainsi que ceux de l'équipe d'animation pourront se former, s'ils le désirent, à l'Esprit Salésien grâce à diverses propositions faites par la congrégation (sessions, formations, retraites...).

Article 7 - Perte de la qualité de membre :

La qualité de membre se perd :

- par démission,
- par décès,
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de l'adhésion ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8 - Assemblée Générale Ordinaire de l'Association

L'Assemblée Générale Ordinaire réunit tous les membres de l'association au moins une fois par an et dans un délai maximum de six mois après la clôture des comptes.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association seront convoqués par le Président ou à la demande du tiers des membres de l'association ayant le droit de vote.

L'ordre de jour est indiqué sur les convocations.

Le Président assisté des membres du Conseil d'Administration préside l'Assemblée Générale et expose la situation morale de l'Association. Le trésorier présente le bilan financier et le fait adopter. Il sera procédé après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Les « bons pour pouvoir » sont limités à deux par personne.

L'élection du Conseil d'Administration se fait à main levée sauf si un des adhérents demande un vote à bulletin.

L'Assemblée Générale Ordinaire fixe le montant annuel des adhésions des membres adhérents.



Article 9 - Composition du Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé d'au moins 9 membres et de trente membres maximum. On peut être élu à partir de 16 ans lors de l'Assemblée Générale à main levée sauf si un des adhérents demande un vote à bulletin secret. Ils sont élus pour 3 ans.

Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu par tiers tous les ans.

En cas de vacance d'un poste, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Leur remplacement définitif intervient à la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer les mandats des membres remplacés.

Les membres sortants sont rééligibles. On veillera néanmoins à intégrer régulièrement de nouveaux membres dans le Conseil d'Administration pour assurer un renouvellement de l'association et sa longévité.

Les postes de Président ou de Trésorier seront réservés à des majeurs. L'Association doit permettre l'égal accès des hommes et des femmes à ses instances dirigeantes.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué, dans un délai raisonnable, par son ou sa président(e) ou à la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes. En cas de partage, la voix du ou de la président(e) est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Un compte rendu est adressé à chaque membre du Conseil d'Administration.

Les élus qui ne peuvent pas être présents peuvent donner leur pouvoir de vote à un autre élu présent à la réunion du Conseil d'Administration et votera donc pour l'absent. Un élu ne peut pas avoir plus de deux pouvoirs.

Le Conseil d'Administration peut décider d'inviter des personnes non élues à y participer. Un vote en Conseil d'Administration permettra d'établir la liste des personnes invitées et la durée de leur participation au sein du Conseil d'Administration. Elles n'auront pas de droit de vote.

Article 10 - Le Bureau de l'association

Le Conseil d'Administration choisit pour un an parmi ses membres, à main levée (sauf si un des membres demande à bulletin secret et en veillant à l'égal accès des femmes et des hommes), un bureau composé : de 3 à 9 membres comprenant au moins :

- 1 - Un(e) Président(e) et s'il a lieu Un(e) Vice-Président(e)
 - 2 - Un(e) secrétaire et s'il y a lieu un(e) secrétaire adjoint(e)
 - 3 - Un(e) Trésorier(ère) et s'il y a lieu un(e) trésorier(ère) adjoint(e)
- Les 3 autres élu(e)s sont membres du Bureau.



Une personne ayant occupé la fonction de président pendant 9 années consécutives pourra se représenter après une interruption de 3 années.

Le Conseil d'Administration peut décider d'inviter des personnes non élues au Bureau. Un vote en Conseil d'Administration permettra d'établir la liste des personnes invitées et la durée de leur participation au sein du Bureau. Elles n'auront pas de droit de vote.

Article 11 - Ressources annuelles de l'Association

Les ressources annuelles de l'association se composent :

1. Des adhésions
2. Des subventions de la Ville de Fougères,
3. Des subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des collectivités locales, et autres...
4. Des cotisations,
5. De la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association,
6. Des dons, mécénat, sponsoring,
7. De toutes autres ressources qui ne sont pas contraire aux règles en vigueur.

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le bénévolat est un principe fondamental de l'association, cependant des remboursements de frais sur justificatifs peuvent être alloués aux membres du Conseil d'Administration ou à des personnes mandatées par ce Conseil, surtout lorsque ces personnes ne disposent pas de revenus importants. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale devra en faire mention.

Pour garantir la bonne tenue de la comptabilité, et pour avoir un avis sur la gestion de l'association, l'Assemblée Générale nomme un vérificateur des comptes pour une année reconductible.

Article 12 Règlement Intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration, s'il le juge utile, pour compléter les présents statuts. Il doit être validé par l'Assemblée Générale de l'association.

Article 13 - Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, le Président ou le tiers des membres du Conseil d'Administration peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire pour modifier les statuts ou prononcer la dissolution de l'Association.

Pour statuer valablement sur une modification de statuts, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée d'au moins deux tiers des membres présents.

Si, ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à six jours à minima d'intervalle avec un ordre du jour identique.

Celle-ci pourra alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité absolue des membres présents disposant du droit de vote. Les membres de droit ont quinze jours après la réception du procès-verbal de l'Assemblée Générale pour s'opposer aux décisions.

Le Président(e) ou toute autre personne déléguée à cet effet par le Conseil, doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du Département de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, ainsi que toutes les modifications apportées aux statuts de l'Association.



Ces modifications ou changements sont en outre consignés sur un registre spécial, coté et paraphé.

Le registre de l'Association et ses pièces de comptabilité doivent pouvoir être présentés sur toute réquisition du Préfet, à lui-même ou à son délégué, ou à tout autre fonctionnaire accrédité par lui.

Article 14 - Dissolution de l'association

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire se prononcera sur la dévolution des biens et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens.

L'Assemblée Générale désigne le commissaire chargé de la liquidation des biens de l'Association sur proposition des membres de droit votant à la majorité.

En raison des origines de l'Association, les biens sont dévolus à des mouvements, services ou œuvres d'Église au service des jeunes du doyenné de Fougères.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture ou à la sous-Préfecture du siège social.